

Séance du 20 février 2024

N° 2024.02.07

**Objet : COMMANDE PUBLIQUE – Protection Sociale Complémentaire – Risques Prévoyance et santé – Participation de la Ville de Monts à la consultation organisée par le Centre de Gestion**

**Date de Convocation** Le vingt février deux mille vingt-quatre, à vingt heures, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le quatorze février deux mille vingt-quatre, se sont réunis en séance ordinaire à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Laurent RICHARD, Maire.  
Le 14 février 2024

**Nombre de conseillers** **Etaient présents :**  
M. Laurent RICHARD, Maire,  
En exercice : 24 M. Pierre LATOURRETTE, Mme Sandrine PERROUD, Mme Katia PREVOST,  
M. Alain JAOUEN, Mme Bénédicte BEYENS, Maires-adjoints,  
Présents : 15 M. Eric HENNEGUELLE, M. Philippe BEAUVAIS, M. Alain BARON, M. Frédéric GRILLET,  
Mme Béatrice ODINK, Mme Sophie RANDUINEAU, M. Dominique GALLOT,  
Représentés : 06 Mme Cécile LETELLIER et M. Hervé CALAS, Conseillers Municipaux.

**Votants : 21** **Pouvoirs :**  
Mme Guylène BIGOT à M. Laurent RICHARD,  
M. Daniel BATARD à M. Pierre LATOURRETTE,  
M. Alain SALMON à M. Hervé CALAS,  
Mme Martine DELIGEON à M. Dominique GALLOT,  
Mme Katia CHAUVET à M. Philippe BEAUVAIS,  
Mme Karine WITTMANN-TENEZE à M. Frédéric GRILLET

**Absents excusés :** Mme Dominique BOSA, Mme Christelle ROMEO et Mme Silvia GOHIER-VALERIoT.

**Secrétaire de séance :** Mme Katia PREVOST

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal, la volonté de la municipalité d'accompagner ses agents pour couvrir leurs garanties de protection sociale complémentaire :

- Risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Ainsi depuis 2012, sous couvert d'un dispositif de labellisation, la commune verse à ses agents une participation financière qui s'élève à ce jour à :

- 11 € mensuel pour la complémentaire prévoyance,
- 15 € mensuel pour la complémentaire santé.

De nouveaux textes vont rendre obligatoires ces participations :

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, pour les risques prévoyance :

Le montant minimal s'élève à 7 € brut mensuel (article 2 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement),

Ce montant serait porté à 50% au minimum de la cotisation à payer par l'agent dans le cas de la souscription d'un contrat collectif à adhésion obligatoire selon les termes de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, sous réserve de la conclusion d'un accord collectif. Ce nouveau régime nécessite une transposition normative nécessaire. Le contrat collectif d'assurance est souscrit à l'issue d'un appel à concurrence réalisé soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur,

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, pour les risques santé :

Le montant minimal s'élève à 15 € brut mensuel (article 6 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement),

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation à définir par employeur : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative - ou obligatoire - souscrit dans le cadre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Dans ce nouveau cadre juridique et conformément aux dispositions de l'article L 827-8 du code général de la fonction publique, le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire souhaite proposer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, à l'ensemble des collectivités locales et établissements publics du département, affiliés ou non, une offre en matière de prévoyance et de santé via la conclusion de conventions de participation.

À cet effet, le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire lancera au printemps 2024 une consultation pour sélectionner un ou deux organismes d'assurance afin de proposer des garanties d'assurance collective protectrices pour les agents.

Cette adhésion à la consultation doit faire l'objet au préalable **d'une lettre d'intention à transmettre avant le 15 mars 2024 au Centre de Gestion et doit se matérialiser par délibération.**

**Vu** les articles L.827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire ;

**Vu** les articles L.221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs ;

**Vu** le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;

**Vu** le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

**Vu** la délibération n° 2021.12.04 du 15 décembre 2021 réévaluant le montant de la participation employeur en matière de risque prévoyance et le fixant à 11 € mensuel, pour les contrats individuels labélisés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

**Vu** la délibération n° 2021.12.05 du 15 décembre 2021 instaurant la participation employeur en matière de risque santé à hauteur maximale de 15 € mensuel, pour les contrats individuels labélisés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

**Vu** l'avis du comité social territorial du 08 février 2024, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité ;

**Considérant** que dans l'attente de la parution de textes réglementaires qui pourraient imposer à l'employeur de proposer aux agents un contrat collectif, il convient d'étudier la possibilité de conclure des conventions de participation en matière de risque santé et de risque prévoyance, en confiant, par délibération, au Centre de Gestion, le soin de sélectionner un organisme d'assurance ;

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,**

- **Risque prévoyance**

- **De retenir** la procédure de la convention de participation, avec son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des employeurs et à adhésion facultative ou obligatoire des agents (selon l'évolution des textes réglementaires), pour un effet des garanties au 1<sup>er</sup> janvier 2025. La procédure retenue est déclinée comme suit :

- Participation au dispositif proposé par le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire en vue de sélectionner un organisme d'assurance,
- **De maintenir** le versement d'une participation mensuelle brute par agent :
  - A hauteur de 11 € minimum.
  - La participation et son montant seront confirmés par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit après connaissance de l'offre de l'organisme d'assurance qui sera classé n°1 à l'issue de l'analyse des offres ;
- **Risque santé**
  - **De retenir** la procédure de la convention de participation, avec son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des employeurs et à adhésion facultative ou obligatoire des agents (selon l'évolution des textes réglementaires), pour un effet des garanties au 1<sup>er</sup> janvier 2025. La procédure retenue est déclinée comme suit :
    - Participation au dispositif proposé par le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire en vue de sélectionner un organisme d'assurance,
  - **De maintenir** le versement d'une participation mensuelle brute par agent :
    - A concurrence de 15 €.
    - La participation et son montant seront confirmés par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit après connaissance de l'offre de l'organisme d'assurance qui sera classé n°1 à l'issue de l'analyse des offres ;
- **De s'engager** à fournir au Centre de Gestion les éléments nécessaires à la détermination de la cotisation d'assurance ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération ;
- **De prendre acte** que, les garanties d'assurance collective protectrices pour les agents, les prestations et taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat-groupe d'assurance souscrit par le Centre de Gestion à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Pour extrait conforme,

**La secrétaire de séance,  
Katia PREVOST**

**Le Maire,  
Laurent RICHARD**

